



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N°015 /FCF/CR/2022

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

VOLCAN FC CONTRE RENAISSANCE DU NOUN

*REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION D'UNE RESOLUTION DU
PROCES VERBAL LA COMMISSION REGIONALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE L'OUEST RENDUE
EN DATE DES 09 ET 12 AOUT 2022*

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la déclaration d'appel valant motivation d'appel et de demande de mesures provisoires à l'encontre de la décision de la commission d'homologation et de discipline de la Ligue de Football de l'Ouest.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE DIX HUIT DU MOIS D'AOUT ;

Le Président de la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football décide :

PAR CES MOTIFS

- Reçoit VOLCAN FC en sa demande d'appel ;
- Avant dire droit :
- Ordonne le sursis à exécution de la décision rendue dans l'affaire concernant le match VOLCAN FC contre RENAISSANCE FC comptant pour la 14^{ème} journée du Championnat Régional de l'ouest jusqu'à l'issue de l'instruction de l'appel interjeté par VOLCAN FC ;
- Ordonne la suspension de la programmation des matchs de la phase des barrages du championnat régional organisé par la ligue régionale de football de l'ouest en rapport avec les clubs VOLCAN FC et RENAISSANCE FC, jusqu'à l'issue de l'examen de l'affaire au fond ;

Renvoie la cause au 25 août 2022 pour suite de l'instruction de l'appel au fond ;

- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

ACHET NAGNIGNI MARTIN LUTHER KING